

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise



Henry Royal

Réduction de capital
par rachat par la société de ses propres titres

OU

Distribution d'un dividende :

Abus de droit fiscal ?

Henry Royal

Réduction de capital ou Dividende : abus de droit ?

Imposition

- **Dividende** → revenus des capitaux mobiliers
PFU 30 % ou TMI après abattement de 40 %
- **Réduction de capital par rachat de titres** → plus-values
PFU 30 % ou TMI après abattement pour durée de détention

L'imposition en plus-values peut présenter plusieurs intérêts :

- choix de l'abattement majoré au lieu du PFU
- en cas de moins-value en report,
- si SARL, absence de cotisation SSI.

Abus de droit ?

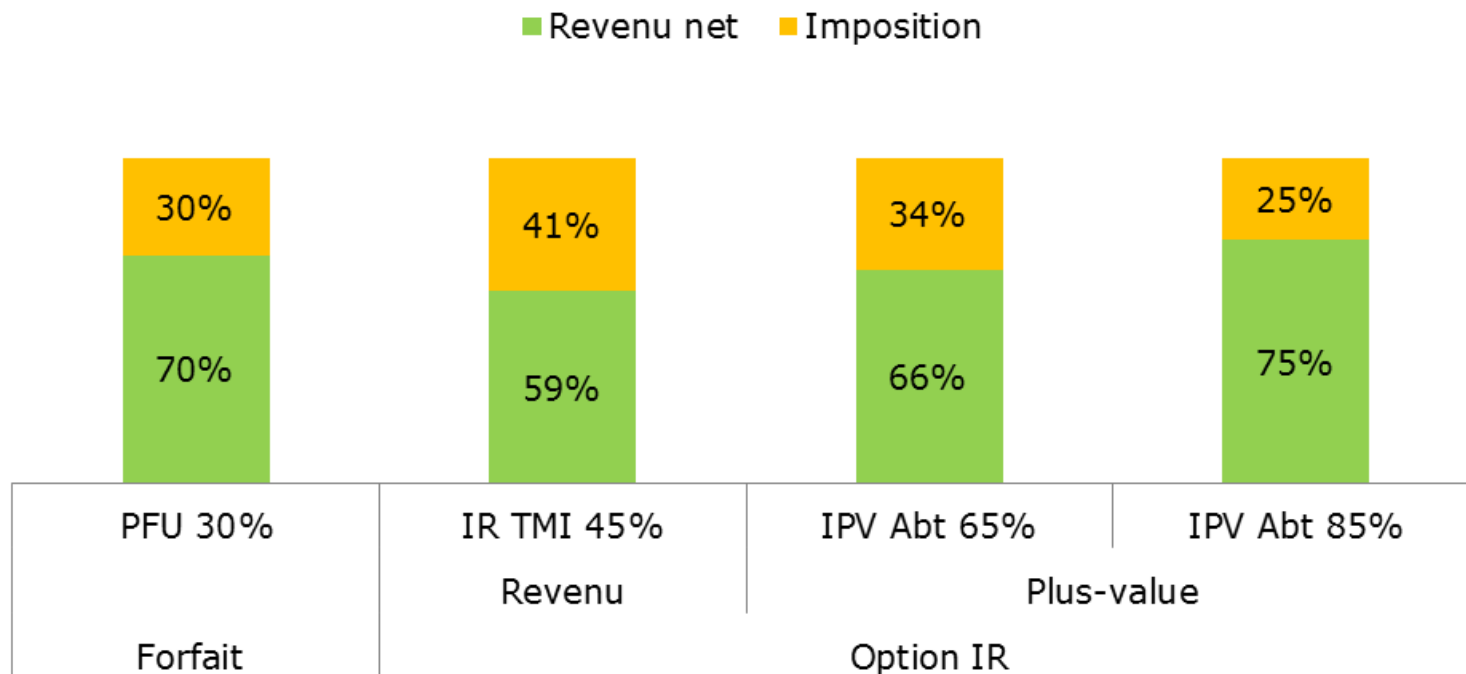
Réduction de capital ou Dividende : abus de droit ?

Distribution de dividende VS Impôt sur la plus-value (IPV)

Distribution d'un dividende : RCM

Réduction de capital avec rachat de titres : IPV

TMI : 45 %



Réduction de capital ou Dividende : abus de droit ?

Fiscalité AVEC rachat par la société de ses propres titres

- Société : BOI-BIC-PDSTK-10-30-30. BOI-BIC-CHG-20-30-20

- Associés personnes physiques et morales :

CGI, art. 112 1° et CGI, art. 120 3°

BOI-RPPM-RCM-10-30-10-10

BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40

C. com., art. L 225-207 (Des SA) : la société peut décider une réduction de son capital non motivée par des pertes par voie de rachat de ses titres suivi de leur annulation.

Les sommes versées sont imposées au titre de l'**impôt sur les plus-values.**

Réduction de capital ou Dividende : abus de droit ?

Dividende → revenus. **Rachat de titres** → plus-value

Choisir le rachat plutôt que la distribution : abus de droit ?

Oui, si le but est exclusivement ou principalement fiscal → **Motiver l'opération.**

Très peu d'avantages d'un capital fort :

- protection des créanciers sociaux,
- augmentation de la capacité d'endettement.

Le choix d'un capital social trop faible, c'est-à-dire la sous-capitalisation, pourrait être constitutif d'une faute de gestion.

Cass. com., 19 mars 1996

Rép. min. n° 15641, JOAN Q, 14 juill. 2003

Un capital fort présente surtout des inconvénients. →

Réduction de capital ou Dividende : abus de droit ?

Les inconvénients d'un capital fort :

- immobilisation de capitaux, non productifs d'intérêts
- augmente la réserve légale
- moindre effet de levier financier (rentabilité financière : résultat net comptable / capitaux propres)
- augmente le nombre de personnes ayant droit aux dividendes
- augmentations et réductions soumises à l'accord des associés
- dette de dernier rang
- les dividendes ne sont pas une charge déductible du résultat, alors que les intérêts d'emprunt et des comptes courants sont déductibles du résultat.

La réduction de capital optimise la gestion du capital social.

Réduction de capital ou Dividende : abus de droit ?

La réduction de capital et la distribution d'un dividende sont 2 procédés différents, non comparables, pour obtenir des liquidités.

Le dividende ne peut être prélevé que sur les sommes distribuables (bénéfice de l'exercice, report à nouveau, réserves autres que légales).

Le rachat de titres concerne le capital.

Risque d'abus de droit moindre si la trésorerie est excédentaire.

Mais le financement du rachat de titres par emprunt bancaire n'est pas pour autant constitutif de l'abus de droit :

les intérêts de l'emprunt souscrit pour financer le rachat sont déductibles du résultat de la société, dès lors que le rachat est réalisé dans l'intérêt de la société.

CAA Versailles, 1^{ère} ch., 24 janv. 2012, n° 10VE03601

CE, 9^e et 10^e ss-sect., 15 févr. 2016, n° 376739

Réduction de capital ou Dividende : abus de droit ?

❖ **Comité de l'abus de droit fiscal.** [Rapport 2021](#), mars 2021

Pas d'abus de droit fiscal

☺ Choisir la voie la moins imposée entre distribution de dividende (IR) et réduction de capital (IPV) ne caractérise par un abus de droit

☺ L'opération de rachat est ponctuelle

☺ Le rachat s'inscrit dans un schéma global

☺ La réduction de capital est motivée par une finalité économique propre :

Le montant des réserves est hors de proportion avec les besoins de l'activité

La réduction permet de réduire la valeur de la société et facilite sa cession ou transmission

Réduction de capital ou Dividende : abus de droit ?

Abus de droit fiscal si l'administration démontre que la réduction de capital constitue un montage artificiel :

- ⊗ aucune justification autre que fiscale
- ⊗ la réduction de capital est effectuée de manière récurrente
- ⊗ opération concomitante réduction-augmentation sans modification de la répartition du capital.

Réduction de capital ou Dividende : abus de droit ?

☹ Affaire 2021-20. Abus de droit

Opération concomitante de réduction-augmentation de capital pour le porter au montant antérieur, par attribution gratuite d'actions.

☹ La réduction suivie de l'augmentation **n'a pas modifié la répartition du capital** entre les actionnaires appartenant tous à la même famille.

☹ Prélèvement réalisé sur le compte-courant avant l'ouverture du délai d'opposition des créanciers à l'opération de réduction

☹ Aucune justification autre que fiscale.

Réduction de capital ou Dividende : abus de droit ?

☹ Affaire 2020-23. Abus de droit

Réduction de capital suivie d'une augmentation de capital du même montant, **sans modification de la répartition du capital** entre les actionnaires.

La réduction de capital a permis aux membres du foyer fiscal, associés de la société, d'appréhender une partie de leurs comptes courants d'associés.

Aucun motif autre que fiscal ne justifie cette réduction de capital.

Réduction de capital ou Dividende : abus de droit ?

😊 Affaire 2020-24. Pas d'abus de droit

Pas d'abus de droit dans le cas où la société, après avoir cédé une part importante de ses activités, rachète une partie de ses titres.

La réduction de capital est motivée par une finalité économique propre :

« A la suite de cette cession, cette société était dotée de **capitaux propres hors de proportion** avec la seule activité subsistante et la totalité des réserves dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de cette activité ».

Absence d'abus de droit, quand bien même la réduction du capital social a porté sur un faible montant au regard du prix de rachat des titres et a ensuite été immédiatement suivie d'une augmentation de capital prélevée sur les réserves.

Réduction de capital ou Dividende : abus de droit ?

😊 Affaire 2020-29. Pas d'abus de droit

Plusieurs opérations d'augmentation ont été réalisées sur une période de 5 ans. Celle-ci sont suivies d'une **unique opération de réduction du capital**.

L'administration n'apporte pas d'éléments permettant de qualifier en montage artificiel une telle **opération ponctuelle** de réduction de capital.

Réduction de capital ou Dividende : abus de droit ?

😊 Affaire 2021-18. Pas d'abus de droit

Plusieurs augmentations de capital, 😞 puis **opérations concomitantes** d'augmentation puis de réduction de capital,

😊 mais :

Les opérations concomitantes sont intervenues dans le cadre d'une restructuration globale de la société entreprise depuis plusieurs années (externalisation de l'immobilier, investissements importants) permettant d'augmenter la rentabilité de la société.

L'appréhension des sommes par réduction de capital provenant essentiellement de la cession de l'immobilier a permis de **diminuer la valeur de la société et de rendre possible sa cession.**

L'opération de réduction de capital « ne peut être appréhendée de manière isolée mais **s'inscrit dans un schéma global** et était ainsi motivée par une finalité économique propre ».

Réduction de capital ou Dividende : abus de droit ?

😊 Affaire 2021-21. Pas d'abus de droit

Une SAS cède la quasi-totalité de sa clientèle.

Le cédant prend l'engagement de partir à la retraite dans 2 ans (liquidation anticipée de la société)

La société procède à une réduction de capital par rachat de ses propres titres et à une attribution de fonds sociaux.

Réduction de capital ou Dividende : abus de droit ?

😊 Affaire 2021-23. Pas d'abus de droit

Réduction ponctuelle de capital par annulation de titres suite au rachat par la société.

Le contribuable justifie cette opération par le fait que la société a accumulé **des réserves excessives** au regard des besoins de l'entreprise de nature notamment à créer des difficultés dans l'éventualité d'une cession ultérieure.

La réduction de capital a permis de diminuer la valeur de la société afin d'en faciliter la cession.

Réduction de capital ou Dividende : abus de droit ?

😊 Affaire 2021-24. Pas d'abus de droit

Réduction unique de capital par rachat par la société de ses propres titres.

L'associé invoque son âge avancé, des ennuis de santé, la transmission future à son enfant, le coût de la transmission et les besoins de refinancement.

Le Comité estime

- que la totalité des **réserves est excessive** au regard des besoins de l'entreprise
- que l'appréhension s'inscrit dans ce schéma global de **transmission à terme** de la société.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com